

N°CONTRAT NOUVEAU
RAISON SOCIALE ENTREPRISE
LIEU DIT
RUE
COMPLEMENT 1
CODE POSTAL LOCALITE

Paris, le DATE DE ROUTAGE

Objet : Régime de prévoyance conventionnel de l'Animation.

Chère Madame, Cher Monsieur,

A la suite d'un appel d'offres, les partenaires sociaux ont signé l'avenant n°156 le 17 décembre 2015 afin de redéfinir le régime conventionnel de prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2016.

Les garanties concernant le personnel non cadre sont reconduites à l'identique, mais avec une majoration du taux de cotisation afin de compenser le déséquilibre du régime. La cotisation passe donc à **0,956% Tranches A et B** à effet du 1^{er} janvier 2016 (0.478% employeur et 0.478% salarié).

Par ailleurs, la rédaction de cet avenant fait désormais peser clairement une obligation conventionnelle d'adhésion au régime prévoyance pour **tous les salariés** sous contrat de travail, sans condition d'ancienneté, relevant et ne relevant pas de l'AGIRC.

De ce fait, les personnels cadres doivent donc bénéficier désormais des garanties identiques à celles des personnels non cadres, avec toutefois une garantie décès supplémentaire afin de respecter également l'obligation issue de la Convention Collective Nationale de 1947 impactant les populations relevant de l'AGIRC. Le taux retenu est de **1,50% Tranche A** (à charge intégrale de l'employeur) et **0,956% Tranche B** (0.478% employeur et 0.478% salarié). Voir garanties ci-après.

Compte-tenu de ces éléments, nous sommes tenus d'adapter notre dispositif contractuel : vous trouverez donc ci-joint les nouveaux Bulletins d'adhésion concernant les garanties se substituant à celles stoppées au 31 décembre 2015, et qui sont mises en gestion à effet du 1^{er} janvier 2016 **(seules les garanties souscrites optionnellement pour couvrir les obligations à charge de l'employeur au titre de la mensualisation conventionnelle ne sont pas arrêtées).**

Afin de respecter votre obligation conventionnelle, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner ces documents signés pour régularisation administrative à votre centre de gestion. À noter que le paiement de la cotisation du 1^{er} trimestre 2016 vaudra acceptation de ce dispositif.

Nous vous adresserons dans un second temps les documents en cours d'élaboration, également téléchargeables sur notre site (nouvelles conditions générales, notice d'information, désignation de bénéficiaire).

Pour tout renseignement complémentaire, contactez-nous au 0 972 67 22 22.

Vous assurant que nous mettons tout en œuvre pour vous accompagner dans la mise à jour de ce nouveau dispositif, et vous remerciant par avance de la confiance que vous nous accordez, nous vous prions d'agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'expression de nos dévoués sentiments.

Le Directeur général délégué

Philippe DABAT

RÉSUMÉ DES GARANTIES

Les niveaux de garanties sur lesquels porte l'engagement des organismes assureurs sont précisés ci-après et sont conformes à l'avenant n° 156 du 17 décembre 2015.

	Salariés Non cadres	Salariés Cadres
<p>Décès ou I.P.A. 3^e catégorie > Capital égal à : > Rente éducation par enfant à charge, égale à : -jusqu'au 18^e anniversaire -jusqu'au 26^e anniversaire (sous conditions) La rente éducation reste fixée à 7% pour le décès ou l'invalidité permanente absolue du participant survenu(e) avant le 1er janvier 2003 ; et à 10% dans les cas où le décès ou l'invalidité permanente et absolue est intervenu(e) entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2006.</p>	100 % TA TB 12% TA TB 15% TA TB	370% TA + 100 % TB 12% TA TB 15% TA TB
<p>Maintien de salaire : uniquement pour le personnel non indemnisé par la Sécurité sociale mais bénéficiant de la garantie maintien de salaire prévue par la CCN - en cas de maladie ou d'accident de la vie privée - en cas de congé maternité, paternité ou adoption - en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle</p>	50 % du salaire brut de référence* du 4 ^e au 90 ^e jour d'arrêt du 1 ^e au 112 ^e jour d'arrêt du 1 ^e au 180 ^e jour d'arrêt	
<p>Garantie Incapacité y compris les prestations de la Sécurité sociale nettes de CSG et CRDS, reconstituées de manière théorique pour les salariés n'effectuant pas 150 heures par trimestre ou cotisant sur une base forfaitaire de Sécurité sociale.</p>	A compter du 91 ^e jour d'arrêt continu ou discontinu (y compris les jours d'arrêt non reconnus par la Sécurité sociale) : 100 % du salaire net de référence*	
<p>Garantie Invalidité / IPP y compris les prestations de la Sécurité sociale nettes de CSG et CRDS, reconstituées de manière théorique pour les salariés n'effectuant pas 150 heures par trimestre ou cotisant sur une base forfaitaire de Sécurité sociale.</p>	1 ^e catégorie : 60 % du salaire net de référence* 2 ^e catégorie : 100 % du salaire net de référence* 3 ^e catégorie : 100 % du salaire net de référence* Accident du travail et maladie professionnelle : taux IPP ≥ à 66% : 100 % du salaire net de référence*	

* Salaire de référence :

Décès / Rente : le salaire brut des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou le décès, ayant donné lieu à cotisations.

Maintien de salaire : la moyenne des douze derniers salaires bruts ayant donné lieu à cotisations.

Incapacité / invalidité : la moyenne des 12 derniers salaires nets imposables diminués de la CSG/CRDS non déductible.